

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 423 final

Bruxelles, le 8 septembre 1989

Projet de

DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire  
à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie  
(1990)

(présenté par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

1. L'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, prévoit que certains produits sidérurgiques, originaires de Yougoslavie, relevant des chapitres 26, 27 et 72 de la Nomenclature combinée sont, à l'importation dans la Communauté, admis en exemption des droits de douane. Par dérogation à cette disposition, l'article 3 prévoit que les importations de certains de ces produits sont soumises à des plafonds au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis jusqu'à la fin de l'année civile.(1)
2. L'article 12 de l'accord stipule que la suppression progressive des obstacles aux échanges s'effectue par étapes, dont la première d'une durée de cinq ans a expiré le 31 mars 1983. En attendant la conclusion d'un protocole additionnel à cet accord, les représentants des gouvernements des Etats membres ont prorogé par décision (83/652/CECA), le régime prévu par l'article 3 de l'accord pour l'année 1990.
3. Dans la limite de ces plafonds tarifaires, le Royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément à la décision 87/603/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, et de la Commission, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie pour les produits relevant du traité CECA et modifiant les décisions 86/69/CECA et 87/456/CECA.
4. Le projet de décision ci-joint a pour but :
  - d'établir des plafonds applicables en 1990 aux importations de certains produits sidérurgiques originaires de Yougoslavie ;
  - d'établir les règles dans lesquelles les droits de douane peuvent être rétablis sous certaines conditions et
  - d'établir un système de surveillance à l'importation des produits soumis à des plafonds.

(1) Les montants de certains de ces plafonds ont été augmentés autonomement par la DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL du 18 avril 1983 fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec la Yougoslavie pour les produits relevant de ladite Communauté (JO n° L 126 du 13.5.1983,p.18)

5. L'exécution de ces deux mesures,  
-plafonds annuels et  
-rétablissement des droits de douane,  
implique l'adoption des règles communes et précises à appliquer par tous les Etats membres d'une manière uniforme. Il peut être satisfait à ces exigences par l'établissement d'un système de surveillance communautaire des importations réellement effectuées du pays partenaire. A cette fin, les Etats membres devraient prendre les mesures adéquates en vue de permettre la collecte rapide des relevés statistiques sur le plan communautaire. A ce sujet, il y a lieu de ne comptabiliser que les importations des produits en question au fur et à mesure qu'ils sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnées du certificat de circulation des marchandises conforme aux règles de l'accord cité au chiffre 1 ci-dessus.

Ces relevés sont à établir par chaque Etat membre à l'issue de chaque mois et à transmettre au plus tard le quinzième jour du mois suivant aux services de la Commission afin de mettre ceux-ci à même de communiquer à tous les Etats membres un relevé global produit par produit des importations concernées effectuées dans le courant du mois précédent. Le régime de surveillance exigera un effort de diligence et une collaboration étroite entre les services concernés des Etats membres et ceux de la Commission.

6. En ce qui concerne la mise en oeuvre du mécanisme de rétablissement de droits, le système suivant serait retenu; si l'un des relevés mensuels globaux établis par les services de la Commission faisait apparaître que le plafond fixé pour un certain produit est atteint à concurrence de 75%, des consultations peuvent avoir lieu notamment au sein du Groupe "Economie tarifaire", soit à la demande d'un Etat membre soit à l'initiative de la Commission. Ces consultations auraient pour objet d'examiner cas par cas le rétablissement ou non de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers lorsque le plafond sera effectivement atteint.

Les importations du produit considéré continuent à faire l'objet d'un relevé mensuel ou, si la Commission en fait la demande, d'une communication décadaire par telex. Le délai de transmission de cette dernière communication est de cinq jours.

7. En ce qui concerne l'application de la règle des plafonds et du rétablissement des droits, le projet prévoit une attribution de compétence du Conseil à la Commission. Dans ces conditions, la Commission pourrait, dans les meilleurs délais, soit prendre les mesures conduisant, à l'égard du pays partenaire, au rétablissement des droits de douane jusqu'à la fin de l'année civile, soit coordonner ces procédures dans le cas d'une initiative d'un Etat membre.

Le projet de décision se limite à tracer un cadre général pour l'exercice de ces pouvoirs afin de permettre d'adapter avec souplesse et rapidité, en collaboration étroite avec les Etats membres, les mécanismes à mettre en oeuvre.

Annexe : une proposition de décision du Conseil

Projet de  
DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard de  
l'importation de certains produits relevant du traité CECA et originaires de Yougoslavie

(89/ /CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU  
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU  
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990, les importations dans la Communauté de certains produits originaires de Yougoslavie, énumérés à l'article 3 de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part <sup>(1)</sup>, sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.
2. En application des dispositions de l'article 12 de l'accord, les parties contractantes engageront des négociations afin de conclure un protocole additionnel à l'accord déterminant le régime futur de leurs échanges commerciaux. En attendant la conclusion du protocole en question, la Communauté a, par sa décision 88/652/CECA <sup>(2)</sup>, prorogé le régime prévu par l'article 3 de l'accord.
3. Dans la limite de ces plafonds tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément à la décision 87/603/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, et de la Commission, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31.12.1988, p. 78.

et du Portugal avec la Yougoslavie pour les produits relevant du traité CECA et modifiant les décisions 86/69/CECA et 87/456/CECA <sup>(3)</sup>.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs codes de la nomenclature combinée et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe de la présente décision.

4. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(4)</sup>.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 6.

5. Dès que les plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

<sup>(3)</sup> JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 61.

<sup>(4)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane applicables aux pays tiers, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté et directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

*Article 2*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que la présente décision soit respectée.

*Article 3*

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Le président*

## ANNEXE (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0010	7201 10 11 7201 10 19 7201 10 30 7201 10 90 7201 20 00 7201 30 10 7201 30 90 7201 40 00 7202 99 11 7203 90 00	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires: - Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore: - - contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse: - - - d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 % - - - d'une teneur en silicium excédant 1 % - - contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse - - contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse - Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore - Fontes brutes alliées: - - contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium - - autres - Fontes spiegel Ferro-alliages: - autres: - - autres: - - - Ferrophosphore: - - - - contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires: - autres	26 769
06.0020	7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 99 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 99 7208 14 10 7208 14 90 7208 21 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus: - enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa: - - d'une épaisseur excédant 10 mm - - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm: - - - destinés au relaminage <sup>(1)</sup> - - - autres: - - - - présentant des motifs en relief - - - - autres - - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm: - - - destinés au relaminage <sup>(1)</sup> - - - autres: - - - - présentant des motifs en relief - - - - autres - - d'une épaisseur inférieure à 3 mm: - - - destinés au relaminage <sup>(1)</sup> - - - autres - autres, enroulés, simplement laminés à chaud: - - d'une épaisseur excédant 10 mm: - - - présentant des motifs en relief	38 862

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plateau (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0020 (suite)	7208 21 90	- - - autres	38 862 suite
		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
	7208 22 10	- - - destinés au relaminage <sup>(1)</sup>	
		- - - autres:	
	7208 22 91	- - - - présentant des motifs en relief	
	7208 22 99	- - - - autres	
		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
	7208 23 10	- - - destinés au relaminage <sup>(1)</sup>	
		- - - autres:	
	7208 23 91	- - - - présentant des motifs en relief	
	7208 23 99	- - - - autres	
		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
	7208 24 10	- - - destinés au relaminage <sup>(1)</sup>	
	7208 24 90	- - - autres	
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaques ni revêtus:	
	- simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:		
	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:		
ex 7211 12 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm		
	- <sup>(2)</sup>		
	- - autres:		
ex 7211 19 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm		
	- <sup>(2)</sup>		
	- autres, simplement laminés à chaud:		
	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:		
ex 7211 22 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm		
	- <sup>(2)</sup>		
	- - autres:		
ex 7211 29 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm		
	- <sup>(2)</sup>		
06.0030		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:	25 607
		- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
		- - autres:	
		- - - de section transversale circulaire ou polygonale:	
		- - - - laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 19 15	- - - - - autres	
		- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:	
		- - de section transversale circulaire ou polygonale:	
		- - - laminés ou obtenus par coulée continue:	
		- - - - autres:	
7207 20 55	- - - - - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone		
	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:		
7213 10 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage		
7213 31 00	- autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		
7213 39 00			
7213 41 00	- autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone		
7213 49 00			

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

<sup>(2)</sup> Produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

4

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0030 (suite)	7214 20 00 7214 40 10 7214 40 91 7214 40 99 7214 50 10 7214 50 91 7214 50 99  7215 90 10  7228 80 90	<p>Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées, ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage</li> <li>- autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone</li> <li>- autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone</li> </ul> <p>Autres barres en fer ou en aciers non alliés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autres:</li> <li>- - laminées ou filées à chaud, simplement plaquées</li> </ul> <p>Autres barres et profilés en autres aciers; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Barres creuses pour le forage:</li> <li>- - en aciers non alliés</li> </ul>	25 607 (suite)
06.0040	7207 19 31  7207 20 71  7216 10 00 7216 21 00 7216 22 00 7216 31 00 7216 32 00 7216 33 00  7216 40 10 7216 40 90  7216 50 10 7216 50 90  7216 90 10  7301 10 00	<p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:</li> <li>- - autres:</li> <li>- - - ébauches pour profilés:</li> <li>- - - - laminées ou obtenues par coulée continue</li> <li>- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:</li> <li>- - ébauches pour profilés:</li> <li>- - - laminées ou obtenues par coulée continue</li> </ul> <p>Profilés en fer ou en aciers non alliés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm</li> <li>- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm</li> <li>- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus</li> <li>- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus</li> <li>- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud</li> <li>- autres:</li> <li>- - laminés ou filés à chaud, simplement plaqués</li> </ul> <p>Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Palplanches</li> </ul>	3 652
06.0050		<p>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:</li> <li>- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:</li> </ul>	7 551



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0050 (suite)	ex 7211 12 90	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm - (1)	7 551 (suite)
		- - autres:	
		- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	ex 7211 19 91	- - - - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm - (1)	
	ex 7211 19 99	- - - - d'une épaisseur inférieure à 3 mm - (1)	
		- autres, simplement laminés à chaud:	
		- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 22 90	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm - (1)	
		- autres, simplement laminés à chaud:	
		- - autres:	
	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:		
ex 7211 29 91	- - - - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm - (1)		
ex 7211 29 99	- - - - d'une épaisseur inférieure à 3 mm - (1)		
	- autres, simplement laminés à froid:		
	- - contenant en poids moins de 0,25% de carbone:		
	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:		
7211 41 91	- - - - enroulés, destinés à faire le fer-blanc		
	- plaques:		
	- - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:		
	- - - simplement traités à la surface:		
ex 7212 60 91	- - - - laminés à chaud, simplement plaqués - (1)		
06.0060		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	
		- non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7208 32 10	- - autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	7208 32 30		
	7208 32 51		
	7208 32 59		
	7208 32 91		
	7208 32 99		
	7208 33 10	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	
	7208 33 91		
	7208 33 99		
	7208 34 10	- - autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	7208 34 90		
	7208 35 10	- - autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	7208 35 91		
	7208 35 93		
	7208 35 99		
		- - autres, non enroulés, simplement laminés à chaud	
	7208 42 10	- - autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	7208 42 30		
	7208 42 51		
	7208 42 59		
	7208 42 91		
	7208 42 99		
	7208 43 10	- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	
	7208 43 91		
	7208 43 99		
	7208 44 10	- - autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	7208 44 90		
	7208 45 10	- - autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	7208 45 91		
	7208 45 93		
	7208 45 99		
		- autres:	
	7208 90 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	

(1) À l'exclusion des produits en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Designation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (suite)		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	
		- enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7209 12 10 7209 12 90	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 13 10 7209 13 90	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 14 10 7209 14 90	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
		- autres, enroulés, simplement laminés à froid	
	7209 22 10 7209 22 90	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 23 10 7209 23 90	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 24 10 7209 24 91 7209 24 99	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
		- non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7209 32 10 7209 32 90	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 33 10 7209 33 90	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 34 10 7209 34 90	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
		- autres, non enroulés, simplement laminés à froid:	
	7209 42 10 7209 42 90	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7209 43 10 7209 43 90	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209 44 10 7209 44 90	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
		- autres:	
	7209 90 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaques ou revêtus:	
		- étamés:	
		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:	
	7210 11 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:	
	7210 12 11 7210 12 19	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		- plombés, y compris le fer terne:	
	7210 20 10	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		- zingués électrolytiquement:	
		- - en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
	7210 31 10	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	
		- autres:	

46 838  
suite

Numéro d'ordre	Code NC	Designation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0060 (suite)	7210 39 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire</li> <li>- autrement zingués:</li> <li>- - ondulés:</li> </ul>	
	7210 41 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire</li> <li>- - autres:</li> </ul>	
	7210 49 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire</li> <li>- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome:</li> </ul>	
	7210 50 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire</li> <li>- revêtus d'aluminium:</li> <li>- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire</li> </ul>	
	7210 60 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - revêtus d'alliages d'aluminium-zinc</li> </ul>	
	7210 60 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - autres</li> <li>- peints, vernis ou revêtus de matières:</li> </ul>	
	7210 70 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire</li> </ul>	
	7210 70 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres:</li> <li>- - autres:</li> </ul>	
	7210 90 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire</li> </ul>	
	7210 90 33		
	7210 90 35		
	7210 90 39		
	ex 7211 12 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:</li> <li>- simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:</li> <li>- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:</li> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm</li> <li>- (1)</li> <li>- - autres:</li> </ul>	46 838 (suite)
	ex 7211 19 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm</li> <li>- (1)</li> <li>- autres, simplement laminés à chaud:</li> <li>- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:</li> </ul>	
	ex 7211 22 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm</li> <li>- (1)</li> <li>- - autres:</li> </ul>	
	ex 7211 29 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm</li> <li>- (1)</li> <li>- simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:</li> </ul>	
	7211 30 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - d'une largeur excédant 500 mm</li> <li>- autres, simplement laminés à froid:</li> <li>- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:</li> </ul>	
	7211 41 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm</li> <li>- - autres:</li> </ul>	
	7211 49 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm</li> <li>- autres:</li> <li>- - d'une largeur excédant 500 mm:</li> </ul>	

(1) A l'exclusion des produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

M

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du n <sup>o</sup> fond (en tonne)		
(1)	(2)	(3)	(4)		
06.0060 (suite)	7211 90 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - simplement traités à la surface</li> </ul> <b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:</b>	46 838 suite		
	7212 10 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Fer-blanc, simplement traité à la surface</li> <li>- zingués électrolytiquement:</li> <li>- - en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:</li> </ul>			
	7212 21 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm:</li> <li>- - - - simplement traités à la surface</li> <li>- - autres:</li> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm:</li> </ul>			
	7212 29 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - simplement traités à la surface</li> <li>- autrement zingués:</li> <li>- - d'une largeur excédant 500 mm:</li> </ul>			
	7212 30 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - simplement traités à la surface</li> <li>- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:</li> </ul>			
	7212 40 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Fer-blanc, simplement verni</li> <li>- - autres:</li> <li>- - - d'une largeur excédant 500 mm:</li> </ul>			
	7212 40 91	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - simplement traités à la surface</li> <li>- autrement revêtus:</li> <li>- - d'une largeur excédant 500 mm:</li> <li>- - - plombés:</li> </ul>			
	7212 50 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - simplement traités à la surface</li> <li>- - - autres:</li> </ul>			
	7212 50 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - simplement traités à la surface</li> <li>- plaqués:</li> <li>- - d'une largeur excédant 500 mm:</li> </ul>			
	7212 60 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - simplement traités à la surface</li> </ul>			
	06.0070			<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotes en fer ou en acier:</b>	25 515
		7204 50 90		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets lingotes:</li> <li>- - autres</li> </ul>	
		7206 10 00		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lingots</li> </ul> <b>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:</b>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:</li> <li>- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:</li> <li>- - - laminés ou obtenus par coulée continue:</li> </ul>			
7207 11 11		<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - en aciers de décolletage</li> <li>- - autres:</li> <li>- - - de section transversale circulaire ou polygonale:</li> <li>- - - - laminés ou obtenus par coulée continue:</li> </ul>			
7207 19 11		<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - - en aciers de décolletage</li> <li>- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:</li> <li>- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:</li> <li>- - - laminés ou obtenus par coulée continue:</li> </ul>			

Numéro d'ordre	Code NC	Designation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)	7207 20 11	- - - - en aciers de décolletage	
		- - - - autres, contenant en poids:	
	7207 20 17	- - - - - 0,6 % ou plus de carbone	
		- - de section transversale circulaire ou polygonale:	
		- - - laminés ou obtenus par coulée continue:	
	7207 20 51	- - - - en aciers de décolletage	
		- - - - autres:	
	7207 20 57	- - - - - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	
		- simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:	
		- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 12 90	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm	
		- (1)	
		- - autres:	
		- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
	ex 7211 19 91	- - - - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
		- (1)	
	ex 7211 19 99	- - - - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
		- (1)	
		- autres, simplement laminés à chaud:	
		- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
	ex 7211 22 90	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm	
		- (1)	
	- - autres:		
	- - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:		
ex 7211 29 91	- - - - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		
	- (1)		
ex 7211 29 99	- - - - d'une épaisseur inférieure à 3 mm		
	- (1)		
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:		
	- plaqués:		
	- - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:		
	- - - simplement traités à la surface:		
ex 7212 60 91	- - - - laminés à chaud, simplement plaqués		
	- (1)		
	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:		
7213 20 00	- en aciers de décolletage		
	- autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone		
7213 50 00	- autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone		
7214 30 00	- en aciers de décolletage		
7214 60 00	- autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone		
	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:		
7218 10 00	- lingots et autres formes primaires		
	- autres:		
	- - de section transversale carrée ou rectangulaire:		
7218 90 11	- - - laminés ou obtenus par coulée continue		
7218 90 13			
7218 90 15			
7218 90 19			
	- - autres:		
7218 90 50	- - - laminés ou obtenus par coulée continue		

25 515  
suite

(1) En acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces 2 éléments pris ensemble.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	7219 11 10	- simplement laminés à chaud, enroulés	
	7219 11 90		
	7219 12 10	- simplement laminés à chaud, non enroulés	
	7219 12 90		
	7219 13 10	- simplement laminés à froid:	
	7219 13 90		
	7219 14 10	- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	7219 14 90		
	7219 21 10		
	7219 21 90		
	7219 22 10		
	7219 22 90		
	7219 23 10		
	7219 23 90		
	7219 24 10		
	7219 24 90		
	7219 33 10		
	7219 33 90		
	7219 34 10	- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7219 34 90		
	7219 35 10	- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	7219 35 90		
		- autres:	
	7219 90 11	- - simplement traités à la surface y compris le placage, ou simplement découpés de	
	7219 90 19	forme autre que carrée ou rectangulaire	
		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	7220 11 00	- simplement laminés à chaud	
	7220 12 00		
	7227	Fil machine en autres aciers alliés	
	(tous les numéros)		
		Barres et profilés en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:	
	7228 10 10	- simplement laminées ou filées à chaud	
		- - autres:	
	7228 10 30	- - - laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
		- Barres en aciers silicomanganeux:	
	7228 20 11	- - simplement laminées ou filées à chaud	
	7228 20 19	- - autres:	
	7228 20 31	- - - laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
	7228 30 10	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	
	7228 30 90		
		- autres barres:	
	7228 60 10	- - laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	
		- Profilés	
	7228 70 10	- - simplement laminés ou filés à chaud	
		- simplement obtenus ou parachevés à froid:	
	7220 20 10	- - d'une largeur excédant 500 mm	
		- autres:	
		- - d'une largeur excédant 500 mm:	
	7220 90 11	- - - simplement traités à la surface y compris le placage	
		- - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	
		- - - simplement traités à la surface, y compris le placage:	

25 515  
(suite)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)	7220 90 31	- - - - laminés à chaud, simplement plaques Autres barres et profilés en aciers inoxydables:	
	7222 10 11	- barres simplement laminées ou filées à chaud	
	7222 10 19		
	7222 10 91		
	7222 10 99		
		- autres barres:	
	7222 30 10	- - laminées ou filées à chaud, simplement plaques - Profiles:	
	7222 40 11	- - simplement laminés ou filés à chaud	
	7222 40 19		
		- - autres:	
	7222 40 30	- - - laminés ou filés à chaud, simplement plaques Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:	
	7224 10 00	- Lingots et autres formes primaires - autres:	
		- - de section transversale carrée ou rectangulaire:	
	7224 90 11	- - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue - - autres:	
	7224 90 30	- - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	7225 10 10	- en aciers au silicium dits «magnétiques»	
	7225 10 91		
	7225 10 99		
		- en aciers à coupe rapide:	
	7225 20 11	- - simplement laminés à chaud	
	7225 20 19	- - simplement traités à la surface y compris le placage ou simplement découpés de	
	7225 20 30	forme autre que carrée ou rectangulaire	
	7225 30 00	- autres, simplement laminés à chaud enroulés	
	7225 40 10	- autres, simplement laminés à chaud non enroulés	
	7225 40 30		
	7225 40 50		
	7225 40 70		
	7225 40 90		
		- autres:	
	7225 90 10	- - simplement traités à la surface y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
		- en aciers au silicium dits «magnétiques»:	
	7226 10 10	- - simplement laminés à chaud - - autres:	
	7226 10 30	- - - d'une largeur excédant 500 mm - en aciers à coupe rapide:	
	7226 20 10	- - simplement laminés à chaud - - simplement laminés à froid:	
	7226 20 31	- - - d'une largeur excédant 500 mm - - autres:	
		- - - d'une largeur excédant 500 mm:	

25 515  
suite

15

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
06.0070 (suite)	7226 20 51	- - - - simplement traités à la surface y compris le placage - - - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm:	25 515 (suite)
	7226 20 71	- - - - simplement traités à la surface y compris le placage: - - - - laminés à chaud, simplement plaques - autres:	
	7226 91 00	- - simplement laminés à chaud - - simplement laminés à froid:	
	7226 92 10	- - - d'une largeur excédant 500 mm - - autres: - - - d'une largeur excédant 500 mm:	
	7226 99 11	- - - - simplement traités à la surface y compris le placage - - - - d'une largeur n'excédant pas 500 mm: - - - - simplement traités à la surface y compris le placage:	
	7226 99 31	- - - - laminés à chaud, simplement plaques - - autres:	
	7228 70 31	- - - laminés ou filés à chaud, simplement plaques - Barres creuses pour le forage:	
	7228 80 10	- - en aciers alliés	



ISSN 0254-1491

COM(89) 423 final

# DOCUMENTS

**FR**

**11**

---

N° de catalogue : CB-CO-89-379-FR-C

ISBN 92-77-52670-X

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg